

Statuts de l'association des parents d'élèves Echallens & région

Article 1 Nom et buts

Article 1.1 Nom

Sous le nom « Association des parents d'élèves Echallens & région » (APE Echallens & région) appelée ci-après « l'Association », est constituée une association régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association est un groupe de l'Association vaudoise des parents d'élèves (APE Vaud) au sens de l'article 8 des statuts de l'APE Vaud.

L'Association est neutre du point de vue politique et confessionnel. Elle est à but non lucratif. Son siège est à Echallens.

Article 1.2 Buts

L'Association adhère aux buts de l'APE Vaud et collabore avec cette dernière.

L'Association déploie son activité pour les parents d'élèves fréquentant les trois établissements scolaires suivants :

- Etablissement Primaire Echallens Emile Gardaz
- Etablissement Primaire Villars-le-Terroir – Poliez-Pittet
- Etablissement Secondaire Echallens Trois-Sapins

Les buts de l'Association sont notamment les suivants :

- Faciliter à ses membres l'étude des institutions scolaires et de formation, ainsi que des problèmes posés par l'évolution de l'école ;
- Etablir et organiser une collaboration entre les parents, les enseignants et les responsables des institutions scolaires ;
- Organiser des cours et des conférences à l'intention des élèves et de leurs parents
- Faire connaître au public l'opinion de ses membres et la faire valoir auprès des autorités compétentes ;
- Organiser des événements dans le but de favoriser la création de liens sociaux entre les familles.

Article 2 Membres

Article 2.1 Qualité de membres

Chaque famille assumant la responsabilité d'au moins un enfant scolarisé dans un des établissements scolaires couverts par l'association (tels que définis dans 1.2 Buts), peut

devenir membre de l'Association avec droit de vote lors des assemblées générales. Le paiement de la cotisation donne droit à la qualité de membre.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

Tous les membres de l'Association sont affiliés à l'APE Vaud dont ils reçoivent les publications et informations.

Article 2.2 Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix.

Article 2.3 Droits et devoirs des membres

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités organisées par l'Association et à celles des groupes voisins, moyennant accord.

Les membres veillent à ne pas entreprendre des actions contraires à la politique définie par l'association et l'APE Vaud.

Article 2.4 Conditions de démission

Tout membre peut démissionner en tout temps. Il le fera par écrit à l'adresse de l'Association. La cotisation pour l'année en cours reste due.

Tout membre est considéré comme démissionnaire s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle au plus tard 30 jours après le rappel.

Article 3 Activités

L'association organise des activités en relation avec ses buts.

Article 4 Organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs-trices des comptes

Article 5 Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
2. L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année.
3. La convocation à l'assemblée générale ordinaire, avec indication de l'ordre du jour, doit être transmise à chaque membre au moins quatre semaines avant la date de la séance, par courrier postal ou courrier électronique.
4. L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

5. La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée.
6. L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Sauf dispositions des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, sans tenir compte des abstentions et votes nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.
7. Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.
8. Un point de l'ordre du jour doit être réservé aux propositions des membres. Les propositions seront adressées par écrit au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.
9. L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :
 - Approuver le rapport du comité sur l'activité de l'Association.
 - Approuver les comptes et le rapport des vérificateurs des comptes.
 - Donner décharge au comité pour la gestion de l'exercice.
 - Adopter le budget.
 - Fixer la cotisation annuelle.
 - Élire les membres du comité.
 - Élire les vérificateurs-vérificatrices des comptes et le-la suppléant-e.
 - Modifier les statuts, à la majorité des 2/3 des membres présents pour autant que cette modification figure à l'ordre du jour.
 - Délibérer et statuer sur tout objet figurant à son ordre du jour.
 - Définir sur proposition du comité la politique générale d'action pour le prochain exercice.

Article 6 Assemblée générale extraordinaire

Le comité et/ou les vérificateurs des comptes peuvent convoquer dans les deux semaines une assemblée générale extraordinaire.

Le comité doit convoquer, dans les deux semaines, une assemblée générale extraordinaire lorsque 1/5 des membres en font la demande, avec l'indication du ou des objets qui doivent figurer à l'ordre du jour.

Article 7 Comité

1. Le comité gère et anime les activités de l'Association. Il prend les mesures utiles pour atteindre les buts de celle-ci. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
2. Il est composé d'au moins 5 membres rééligibles d'année en année.
3. Le comité se constitue lui-même. Il s'organise librement et se réunit aussi souvent que nécessaire. Il désigne en son sein une-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorie-r-e.
4. Le président et/ou un membre du comité participe aux séances de la CoRep organisées par l'APE Vaud.
5. Le comité désigne un délégué par 50 membres cotisant à l'assemblée générale des délégués de l'APE Vaud.
6. Le comité tient les comptes de l'Association, veille à l'application des statuts et agit conformément aux décisions prises par son assemblée générale.

7. Le comité représente l'Association auprès de tiers, notamment auprès des autorités locales, des enseignants et des associations de parents d'élèves d'autres régions.
8. Le comité de l'Association a la faculté de provoquer des décisions des autorités locales et de recourir contre elles. Ce faisant, il veille à ne pas porter préjudice à la politique définie par l'APE Vaud.
9. Le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.
10. En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.
11. Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Article 8 Vérificateurs des comptes

La commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un suppléant, rééligibles d'année en année pour une durée maximale de trois ans.

Elle a pour tâche le contrôle des comptes et des pièces justificatives et fait un rapport une fois par an à l'assemblée générale.

Article 9 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des membres.
- Les bénéfices réalisés lors de manifestations.
- Les éventuelles subventions et autres subsides.
- Les dons, les legs.

Article 10 Engagement

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association et de l'APE Vaud.

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité dont au moins le - la président-e ou le -la trésorie-r-e.

Article 11 Dissolution

L'Association peut être dissoute en tout temps.

La dissolution doit être prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour la dissolution validera l'attribution à l'APE Vaud des fonds de l'Association restant après le paiement de ses créances et de la contribution de solidarité qui doit être versée à l'APE Vaud.

Article 12 Exercice

L'exercice annuel débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet, sauf le premier exercice qui débute le 17 février 2022 et se termine le 31 juillet 2023.

Article 13 Adoption

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 17 février 2022.

Le·la Président·e de la séance

Le·la Secrétaire de la séance

Lieu et date